Règlement du prix de la meilleure initiative d'un organisme HLM pour les personnes âgées

Article 1 : Préambule

L'objectif de ce prix est de mettre en exergue les initiatives des organismes HLM qui, par leurs actions et réalisations, contribuent à l'adaptation de la société au vieillissement. Ce prix est lancé pour la première fois cette année à l'initiative du ministère des Affaires sociales, du ministère du Logement et de l'égalité des territoires, par l'Union Sociale de l'Habitat (USH), la Caisse des Dépôts (CDC) et l'Assurance retraite (Cnav, Carsat…) consiste à mettre en exergue les initiatives des organismes HLM qui par leurs actions et réalisations contribuent à l'adaptation de la société au vieillissement.

Pragmatiques et opérationnelles, les actions primées permettront de valoriser et de capitaliser les mesures prises par les organismes en relation avec leurs partenaires, notamment les associations de personnes âgées, pour prendre en compte les besoins liés au vieillissement de la population et encourager l'ensemble des organismes à développer des offres diversifiées. Ces actions, de natures différentes, pourront porter, entre autres, sur le bâti (création, adaptation et accessibilité de l'habitat), la construction de partenariats indispensables à la réussite de ces projets, le logement intergénérationnel, etc.

La mise en lumière de ces actions et réalisations devra, par ailleurs, permettre d'identifier les difficultés rencontrées dans leur montage, notamment les blocages d'ordre juridique, financiers, ou encore institutionnel afin de partager, d'une part, les innovations en cours et, d'autre part les contraintes à lever par le législateur et les institutions pour faciliter le développement des réponses nécessaires.

Article 2 : Catégories définies

Le prix comprend trois catégories distinctes :

a) Gestion locative, sociale et de proximité

Cette catégorie récompense toute action engagée par un organisme HLM permettant la mise en place d'un terreau favorable à l'éclosion de projets et réalisations innovantes répondant aux besoins et aux

attentes des personnes âgées dans leur parc. Il s'agit essentiellement d'actions internes aux organismes: stratégie patrimoniale, politique volontariste de formation, gestion des ressources humaines, adaptation de l'accueil clients ainsi que la politique partenariale engagée par l'organisme avec des tiers et plus particulièrement avec les associations de personnes âgées).

b) « Habitats regroupés »

Cette catégorie récompense la meilleure réalisation d'habitats regroupés, c'est-à-dire, une construction de logements et d'espaces collectifs s'appuyant sur un projet de vie sociale, élément indispensable et structurant du fonctionnement de l'habitat et de sa traduction architecturale pour que les habitants puissent y vivre durablement. Ces logements peuvent être totalement ou partiellement dédiés à l'accueil de personnes âgées. Il s'agit de logements livrés au plus tard le 31 décembre 2012. Seront principalement étudiés le choix d'implantation géographique, les partenariats établis (les partenaires de l'opération devront obligatoirement être associés à la constitution du dossier du concours) les aspects architecturaux, tant sur la qualité que sur l'usage et les démarches participatives engagées. En outre, le caractère de viabilité de l'opération sera un critère important. S'il s'agit de « réalisation innovante », les aspects dérogatoires devront faire l'objet d'un développement précis). Sont exclus, l'ensemble des établissements médico-sociaux (EHPA et EHPAD) tels que définis par la loi de 2002-2.

c) Lien social

Cette catégorie récompense les actions engagées de manière partenariale (convention ou autre formalisation à l'appui) dans le parc existant visant à apporter aux résidents une aide à la vie quotidienne et tout particulièrement les actions permettant de lutter contre l'isolement. Les initiatives peuvent être de différentes natures et venir de locataires ou de tiers dès lors qu'elles sont soutenues par les organismes HLM.

Article 3 : Participants et modalités de participation

3.1 Qui peut concourir ?

Sont autorisés à concourir exclusivement :
- les offices publics de l'habitat (OPH) ;
- les sociétés anonymes d'HLM (SA d'HLM) ;
- les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- les sociétés coopératives d'HLM

3.2 Critères de recevabilité des projets soumis :

Toute action doit avoir été mise en œuvre au plus tard le 31 décembre de l'année 2012.

Les dossiers présentés dans les catégories b et c devront obligatoirement être réalisés et présentés avec les partenaires impliqués notamment lorsqu'il s'agit d'association des personnes âgées.
Les pièces jointes mentionnées dans chaque catégorie sont obligatoires. Dans le cas contraire, le projet présenté sera refusé.

3.3 Dates d'ouverture du concours :

Les projets doivent être soumis sur le site du concours au plus tard le 15 juin 2014 minuit. Toute soumission hors délai ou par un autre moyen ne pourra être acceptée.

3.4 Oral devant le jury

Les candidats présélectionnés sont susceptibles d'être sollicités pour une présentation orale auprès du jury de sélection entre juin et juillet 2014 sur Paris. Cette présence est obligatoire et aux frais des candidats. Toutefois, l'usage de la visioconférence est autorisé dès lors que des tests préalables auront pu être effectués.

3.5 Peut-on représenter un projet sur une nouvelle session?

Un projet qui aura été présenté et non retenu une fois devra obligatoirement faire apparaître de substantielles modifications pour être recevable l'année suivante.

4. le jury
Le jury, comprend des personnes qualifiées désignées par les partenaires du prix :
- Dominique ARGOUD, sociologue
- Pierre-Marie CHAPON, référent OMS Ville amie des aînés
- Serge GUERIN, sociologue
- Eric MALVERGNE, PACT
- Dominique NGUYEN, direction des fonds d'épargne de la CDC
- Jim OGG, sociologue
- Anne TIXIER, fédération des OPH
- Annie DE VIVIE, AgeVillage.com

Et des représentants des institutions partenaires : Nathalie TUBIANA pour la CDC, Antonin BLANC-KAERT pour la CNAV, Magali VALLET pour l'USH et Sylvianne ROGER, Direction Générale de la Cohésion Sociale Sous-Direction de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Il est présidé par Pierre-Marie Chapon, référent pour la France auprès de l'OMS du programme « villes et communautés amies des aînés »

Le jury est souverain.

5. Prix et remise des prix
4 prix seront remis (un dans chacune des 3 catégories mentionnées ci-dessus + 1 prix « coup de cœur »). Les actions primées seront valorisées médiatiquement. Les prix seront remis lors du congrès de l'Union Sociale de l'Habitat (USH) qui se tiendra à Lyon en septembre 2014. Il s'agit de prix purement honorifiques.

6. Engagement des parties
6.1 Acceptation du règlement par les candidats
En soumettant leur projet, les candidats acceptent sans réserve le présent règlement et s'engagent à communiquer des renseignements exacts sur la personne morale : dirigeants ; preuves de l'existence légale de la personne morale ; derniers bilans et justificatifs fiscaux… Des compléments peuvent être demandés par les membres du jury. Les candidats doivent s'y conformer.

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs. Toute demande ou réclamation quant au déroulement du concours devra être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les soixante jours calendaires suivant la participation au concours à l'adresse suivante : Direction nationale de l'action sociale – Prix organismes HLM partenaires des âgés - 110 avenue de Flandre - 75019 Paris

Tout litige fera obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable. En cas de désaccord définitif, la partie la plus diligente se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à son encontre.

6.2 Communication et droits
Le participant et ses partenaires cèdent expressément et gracieusement aux Organisateurs le droit de diffuser des informations (image, son, texte, vidéos…) sur le projet présenté, d'enregistrer les oraux des candidats, la remise des prix et de le diffuser en nombre illimité d'exemplaires en tout ou partie, sur tous supports (notamment support imprimé, numérique, magnétique, Internet), en toutes tailles et en tous formats, y compris par affichage, chargement, transmission, stockage etc. et notamment sur les sites Internet des partenaires. L'USH diffusera notamment via sa banque de données les initiatives retenues.

6.3 Annulation ou suspension du prix
Les Organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure reconnue comme telle par la jurisprudence des tribunaux français, ils étaient amenés à annuler, écourter, reporter ou modifier les conditions de ce concours. Dans l'hypothèse où le concours serait annulé, les Organisateurs seraient alors dégagés de leurs obligations sans qu'aucune indemnité quelconque ne soit due aux candidats.

6.4 Loi informatique et Libertés
Les informations communiquées par les candidats sont nécessaires pour l'organisation de la présente opération. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les Organisateurs mettent en œuvre un traitement de données à caractère personnel. Vous bénéficiez, sur vos données fourniers, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime et à la prospection commerciale. Ce droit peut être exercé à l'adresse suivante : Direction nationale de l'action sociale – Prix organismes HLM partenaires des âgés - 110 avenue de Flandre - 75019 Paris

Le présent règlement est consultable à l'adresse suivante : Direction nationale de l'action sociale – Prix organismes HLM partenaires des âgés - 110 avenue de Flandre - 75019 Paris